

« Qualifié » / « Certifié » / « Aucun des deux »

« Qualifié » signifie:

Directive 2006/42/CE relative aux machines, accessoires de levage et élingues (machines) pour les hélicoptères :

- mise sur le marché avec déclaration CE de conformité du fabricant (annexe II)
- fabrication selon l'état de la technique, dans ce cas-ci selon la note d'information 214-911 de la DGUV et d'autres
- l'attestation d'examen UE de type selon les annexes IV et IX n'est pas obligatoire
- il existe pour le fabricant l'obligation d'établir toute la documentation nécessaire pour démontrer la conformité de la machine selon l'annexe VII, et d'en assurer la qualité selon l'annexe X
- le fabricant ne doit pas être approuvé (il n'a pas besoin d'attestations ou d'approbation de la part des autorités).

« Certifié » signifie:

Directive 2006/42/CE relative aux machines : machines selon l'annexe IV :

- examen CE de type de la part d'un organisme notifié (désigné) (annexe IX)
- mise sur le marché avec déclaration CE de conformité, avec référence à l'attestation d'examen de type (CE : avec un numéro à 4 chiffres)
- il existe pour le fabricant l'obligation d'établir toute la documentation nécessaire pour démontrer la conformité de la machine selon l'annexe VII, et d'en assurer la qualité selon l'annexe X
- le fabricant ne doit pas être approuvé (il n'a pas besoin d'attestation ou d'approbation de la part des autorités).

Règlement (UE) 2016/425 relatif aux EPI : EPI contre les chutes de hauteur de catégorie III (désignation EASA : « PCDS simple »)

- attestation d'examen UE de type de la part d'un organisme notifié (désigné) (annexe VII, module C2).
- mise sur le marché de la machine avec déclaration UE de conformité du fabricant, avec référence à l'attestation de type (CE : avec un numéro à 4 chiffres)
- il existe pour le fabricant l'obligation d'établir toute la documentation nécessaire pour démontrer la conformité de la machine (annexe III) et le devoir d'appliquer un système de qualité approuvé ainsi que de le faire surveiller par l'organisme notifié désigné (annexe VII, module C2).
- le fabricant ne doit pas être approuvé (il n'a pas besoin d'attestation ou d'approbation de la part des autorités)

EASA CS-27 ou CS-29: Accessoires de levage et élingues (machines) destinés aux hélicoptères

- ils ne sont soumis à l'approbation de l'EASA. Voir la « Directive relative aux machines ».

EASA CS-27 ou CS-29: Tous les autres composants et équipements, PCDS complexes inclus

- major change/STC par l'EASA
- demande soumise par un Organisme de conception (DO; EASA Part 21 J DOA)
- minor change par un DO
- fabrication et mise sur le marché par un Organisme de production (PO) selon l'EASA Part 21 G POA)
- il existe pour toutes les parties l'obligation générale d'établir toute la documentation nécessaire pour démontrer la conformité, et de garantir la traçabilité
- les DO et le PO doivent être agréés par l'EASA ou l'OFAC, et audités plusieurs fois par an.

« Aucun des deux » signifie:

Lorsque les fabricants de machines, de composants et d'équipements ne remplissent aucune des conditions ci-dessus (ni de beaucoup d'autres), le produit n'est pas commercialisable.

Tout le monde peut devenir fabricant. Pour la définition de fabricant, voir l'article 2i) de la directive 2006/42/CE relative aux machines.

Le fabricant et l'utilisateur sont exposés à des risques de responsabilité considérables (responsabilité causale aggravée liée à l'utilisation d'un hélicoptère).



Pour les contacts, les liens et d'autres données, voir la rubrique A&H Engineering sur notre site www.air-work.swiss



[LinkedIn.com/AirWork & Heliseilerei GmbH](https://www.linkedin.com/company/AirWork%20&%20Heliseilerei%20GmbH)